

## COMPTE RENDU

### Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 02 décembre 2024

---

#### ORDRE DU JOUR

- Modification n° 13 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
  - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
  - Questions diverses
- 

Séance du conseil municipal du 02 décembre 2024 deux mil vingt-quatre, à 19 heures 00 minutes.

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Bondouy, maire

**Présents** : Guy **Bondouy**, Eliane **Bourgeois Moyer**, Pascale **Hebert**, Rolland **Jammy**, Françoise **Rouquet**, Jean Jacques **Dreuilhe**, Estelle **Dalla Rosa**, Noëlle **Coca**, Ingrid **Quief**, Rémi **Guilhemat**, Daniel **Kaprielian**, Sandrine **Fabro**, Mickaël **Leclair**

**Absents excusés** : Christophe **Brousse**

**Secrétaire de séance** : Pascale **Hebert**

**Nombre de membres du conseil municipal en exercice** : 14

**Nombre de conseillers présents** : 13

**Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations** : 13

**Date convocation du conseil municipal** : 27 novembre 2024

**Date d'affichage de la convocation** : 27 novembre 2024

Aucune observation sur le compte rendu précédent

#### **Délibération n° 40 /2024**

**Domaine** : Intercommunalité

**Sous domaine** : modification de statuts

**Objet** : Modification n° 13 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 14 novembre 2024, la modification n° 13 de ses statuts.

Il indique au conseil municipal que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune et certaines obligations pourront s'échelonner jusqu'en 2026.

Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

1. **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;**

2. **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
3. **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;**
4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil.**

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026.

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a fait le choix de positionner la compétence petite enfance au niveau intercommunalité.

Afin que ces missions soient basculées au niveau de l'intercommunalité et non à l'échelle de la commune, des termes précis doivent figurer dans ses statuts, le fléchage des missions doit être clairement inscrit dans ses statuts.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, annexés à la présente délibération, afin que ces derniers garantissent que ces missions soient portées par la communauté de communes et non les communes.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la communauté de communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la communauté de communes.

A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Approuve la modification n° 13 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Adopté à l'unanimité

#### **Délibération n° 41/2024**

**Domaine** : fonction publique

**Sous domaine** : personnel contractuels

**Objet** : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°

Considérant que la commune a un besoin ponctuel d'un agent polyvalent au service technique et scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent polyvalent dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **Décide la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à temps complet.**
- **Précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de douze mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

- Précise que cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent au service technique et scolaire
- Précise que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025

Adopté à l'unanimité

### Questions diverses

Ingrid Quiéff effectue un compte rendu du conseil d'école ayant eu lieu le 18 novembre. Les activités périscolaires mises en place connaissent un véritable succès. La fête de fin d'année de l'école aura lieu le jeudi 19 décembre après-midi avec spectacle et goûter.

Un exercice PPMS a été organisé mais des problèmes techniques n'ont pas permis la réussite totale de cette opération.

Monsieur informe qu'il recevra les élus, le personnel communal et enseignant avant les fêtes le jeudi 19 décembre à 18 h 30 à la salle du conseil municipal.

La cérémonie des vœux de nouvel an aura lieu le samedi 11 janvier à 18 h à la salle des fêtes.

